

Québec, le 16 août 2023

Monsieur Simon Jolin-Barrette  
Leader parlementaire du gouvernement  
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39  
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Nous accusons réception de la pétition signée par 27 personnes et déposée à l'Assemblée nationale le 23 mai dernier par le député de l'Abitibi-Est demandant de mettre en œuvre des mesures qui permettraient d'offrir un meilleur avenir aux enfants en obligeant le doublage d'un élève qui obtient de mauvaises notes en fin de cycle (donc en 2<sup>e</sup> ou en 4<sup>e</sup> année).

Le ministère de l'Éducation reconnaît l'importance d'offrir un meilleur avenir aux enfants et met en place divers moyens pour soutenir leur réussite éducative. Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* prévoit qu'au moins une fois par mois, des renseignements soient fournis aux parents d'un élève mineur si ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé. Ceci permet de mettre en place les moyens nécessaires pour surmonter les difficultés d'apprentissage dès leur apparition.

Il importe de noter qu'en vertu du *Régime pédagogique*, au primaire, c'est à la direction d'école que revient la décision de permettre à un élève de rester une seconde année dans la même classe (redoublement). Cette mesure doit être notamment appliquée lorsqu'elle est susceptible de faciliter le cheminement scolaire de cet élève. La démarche du plan d'intervention, qui inclut la participation des parents et des intervenants de l'école, soutient cette décision, ce qui permet de considérer l'ensemble de la situation de l'élève. De plus, le *Régime pédagogique* prévoit que durant les années d'études au primaire, la décision de passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire ainsi que sur les règles de passage établies par l'école.

Par ailleurs, bien que le *Régime pédagogique* précise que la durée des études au primaire est de six années, la *Loi sur l'instruction publique* permet à la direction de l'école, avec le consentement des parents et après consultation de l'enseignant, de garder un élève à l'enseignement primaire pour une septième année. Cette décision doit être prévue dans le plan d'intervention de l'élève concerné. Il revient au centre de services scolaire de déterminer si ce dernier a satisfait aux exigences du primaire, et ce, en fonction des règles établies.

Nous soutenons le réseau scolaire pour favoriser la réussite de tous les élèves, notamment par un accompagnement visant à appuyer la démarche du plan d'intervention en réponse aux besoins individuels des élèves concernés. Des formations et des documents de soutien sont également disponibles pour tenir compte des besoins d'apprentissage de chaque élève. Différentes mesures d'appui ont également été mises en place pour que les écoles puissent offrir des services éducatifs complémentaires (par exemple des services d'orthopédagogie, d'orthophonie ou encore de tutorat) en fonction des besoins des élèves.

Nous vous prions d'agréer, cher collègue, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Bernard Drainville', written in a cursive style.

Bernard Drainville